



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N°01/FCF/CR/2021

DE LA COMMISSION DE RECOURS

BON A PUBLIER
04 MAI 2021

Affaire :

**SENATEUR ALBERT MBIDA c/ COMITE EXECUTIF DE LA FEDERATION
CAMEROUNAISE DE FOOTBALL**

*Annulation des Règlements des Championnats Professionnels Elite One et Règlement
Championnat Professionnel Elite Two pour la saison 2020/2021 adoptés le 25 février
2020.*

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet portant organisation et promotion des activités
physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 17
octobre 2019;

Vu le point 235 de la sentence TAS 2019/A/6258 As Olympique de Meiganga et
consorts c. FECAFOOT du 15 janvier 2021 ;

Vu le recours introduit par Maître LEBEL OLOMO MANGA, conseil du Sénateur
Albert MBIDA, lequel dit agir pour le compte du Comité Exécutif Provisoire de la
FECAFOOT, lequel saisi la Commission de Recours de la FECAFOOT pour solliciter
l'annulation « des règlements des championnats de football professionnel Elite One
et Elite Two pour la saison 2020/2021, prises par le Bureau du Comité Exécutif de la
FECAFOOT

L'an deux mille vingt et un et le vingt-neuf du mois d'avril, la commission de Recours
de la Fédération Camerounaise de Football composée ainsi qu'il suit :

1-Me ACHET NAGNIGNI MLK,

Président ;

2-Mme NDEMO Marie Noëlle,

Vice –Présidente ;

3-Mr MBOUA Christian,

Rapporteur;

4-Chief NGUTE ABIA II,

Membre.

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont la teneur suit ;

Considérant que courant Avril 2021, Maître LEBEL OLOMO MANGA, conseil du Sénateur Albert MBIDA, lequel dit agir pour le compte du Comité Exécutif Provisoire de la FECAFOOT, a saisi la Commission de Recours de la FECAFOOT pour solliciter l'annulation « des règlements des championnats de football professionnel Elite One et Elite Two pour la saison 2020/2021, prises par le Bureau du Comité Exécutif de la FECAFOOT » ;

Considérant qu'au soutien de son recours, il expose ce qui suit :

1. Le 28 septembre 2018, le Comité de Normalisation de la FECAFOOT nommé par la FIFA le 8 septembre 2017, a publié la liste des « Membres de l'Assemblée Générale de 2009 habilités à prendre part aux prochaines assises consacrées à l'adoption des nouveaux textes de la FECAFOOT ».
2. Le 10 octobre 2018, le Comité de Normalisation a publié les résolutions de la session extraordinaire de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT tenue le même jour. En particulier, les nouveaux statuts et le code électoral de la FECAFOOT ont été adoptés avant l'organisation du 14 novembre au 12 décembre 2018, du processus électoral qui s'est achevé avec l'élection de M. Seidou Mbombo Njoya au poste du Président du Comité Exécutif de la FECAFOOT.
3. Le 15 janvier 2021, suite à une requête des clubs membres de la FECAFOOT, le TAS a notamment annulé les résolutions prises par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT lors de sa session du 10 octobre 2018 ainsi que l'ensemble du processus électoral organisé par le comité de normalisation du 14 novembre au 12 décembre 2018. Cependant, le TAS a rejeté la demande des appelants visant la réintégration du Comité Exécutif de la FECAFOOT élu le 24 mai 2009.
4. Suite à cette sentence et au courrier de la FIFA du 16 janvier 2021, 51 membres de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT élus en 2009, qui avaient siégé le 10 octobre 2018, ont convoqué une session extraordinaire de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 30 des Statuts de la FECAFOOT en vigueur adoptés le 16 mai 2012.
5. Le 2 février 2021, compte tenu de l'alerte lancée quelques jours auparavant par le Ministre de la Santé Publique sur la remontée du nombre des cas de contaminations liées au Covid-19 et de l'interdiction d'organiser des réunions de plus de 50 participants, l'Assemblée Générale s'est finalement réunie par visioconférence pour retirer toute compétence à M. Seidou Mbomba Njoya et désigner un Comité Exécutif Provisoire pour une période de trois mois.

Qu'au bénéfice de tous ces moyens il sollicite qu'il soit constaté que :

- Suite à l'annulation de l'ensemble du processus électoral organisé en 2018, les membres légitimes de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT sont ceux élus dans le cadre du processus électoral organisé en 2009 pour la mandature 2009-2013.
- Selon la réglementation applicable, seuls la CCA et le TAS sont compétents pour statuer sur la régularité de la convocation de la session extraordinaire de

l'Assemblée Générale de la FECAFOOT du 2 février 2021 et sur la validité des résolutions prises ;

- *Les résolutions adoptées au cours de la session extraordinaire de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT tenue le 2 février 2021 sont pleinement exécutoires et devenues définitives, notamment :*
 - *Le retrait de toute compétence à M. Seidou Mbombo Njoya et aux membres du Comité Exécutif élus le 12 décembre 2018 ;*
 - *La désignation du Comité Exécutif Provisoire présidé par le Sénateur Albert MBIDA.*
 - *Le Comité Exécutif de la FECAFOOT élu le 18 décembre 2018 n'a plus aucune compétence pour agir au nom et pour le compte de la FECAFOOT ;*

Qu'au bénéfice des mêmes moyens il sollicite également qu'il soit « Annulé ou déclaré nul, avec toutes les conséquences de droit, le Règlement du Championnat Professionnel Elite One et le Règlement du Championnat Professionnel Elite Two pour la saison 2020/2021 adoptés le 25 février 2021. » ;

Considérant enfin que dans sa lettre du datée du 26 mars 2021 et adressée à la présente commission, il sollicite « qu'une décision soit rendue dans l'extrême urgence afin d'éviter au football camerounais de basculer dans le chaos total » ;

Considérant qu'aussitôt saisi et par lettre datée du 15 avril 2021, le Président de la présente commission a saisi le conseil du requérant pour lui indiquer que la cause sera évoquée à la session du 22 avril à 15 heures ;

Considérant que pareillement et par lettre de la même date signée du Président de la présente Commission, le recours du Sénateur Albert MBIDA a été communiqué à la FECAFOOT, en lui impartissant un délai de 05 jours pour produire ses observations, tout en lui rappelant que la cause sera évoquée à la session de la commission qui se tiendra le 22 avril 2021 à 15 heures ;

Considérant que la cause a été appelée à cette session du 22 avril 2021 à 15 heures ;

Considérant qu'à cette session, la FECAFOOT a produit ses observations et dont les principaux moyens sont les suivants :

1. *Il ne peut exister qu'une seule FECAFOOT et ce n'est pas celle qui a saisi la Commission de Recours ;*

La FECAFOOT est régulièrement agréée auprès du Ministère en charge des sports, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Elle participe à l'exécution d'une mission de service public et reçoit à ce titre délégation du Ministre en charge des sports.

Il ne peut donc exister qu'une seule fédération camerounaise de football.

La seule et unique FECAFOOT entend rappeler utilement à la Commission de Recours les éléments qui suivent :

1. *Le 15 janvier 2021, le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a rendu une sentence dans le cadre de la procédure TAS 2019/A/6258 AS Olympique Meiganga et consorts c. FECAFOOT, aux termes de laquelle la Formation arbitrale a considéré, au considérant n° 235, que :*

« [...] sans préjudice de toute éventuelle décision que prendrait la FIFA à cet égard - [...] la mise en œuvre du principe de continuité de service implique, dans le cas d'espèce, qu'il appartient aux organes actuellement en place de finaliser dans les meilleurs délais le processus d'adoption des statuts et des textes réglementaires nécessaires, dans le respect des Statuts 2012, puis d'organiser sur cette base de nouvelles élections ».²

Il ne peut donc y avoir aucun débat sur la légitimité de l'organe exécutif en place, sauf à tenter de faire un appel déguisé de la Sentence du TAS sur ce point, qui s'impose à toutes les parties, y compris au pseudo et pathétique néo-comité exécutif.

2. *Dans le dispositif de cette même sentence, le TAS a ainsi expressément rejeté :*
« [...] la demande tendant à la réintégration dans ses fonctions du Comité exécutif élu le 24 mai 2009 ».
3. *Par courrier du 16 janvier 2021, la FIFA a confirmé sans nuance le maintien de la gouvernance actuelle de la FECAFOOT telle qu'acté par la sentence du TAS:*
« compte tenu des circonstances du cas en question, et pour les motifs retenus par le TAS, la FIFA considère également que tant la ratio legis des dispositions applicables que la nécessité d'assurer une continuité de service jusqu'aux nouvelles élections à organiser dans les meilleurs délais, justifient de laisser aux organes actuellement en place le soin d'assurer l'intérim de la FECAFOOT ».

Dans sa Requête de conciliation, Me Elomo Manga mentionne (en violation de la confidentialité de la procédure au TAS) les échanges qui ont eu lieu dans le cadre de cette procédure quant à la question de savoir qui représente valablement la FECAFOOT.

A cet égard, les remarques suivantes s'imposent :

- *Dans le cadre de la procédure TAS 2020/A/7513 Ligue de Football Professionnel du Cameroun c. FECAFOOT actuellement pendante, Me Lebel Elomo Manga a, par courrier du 8 février 2021, informé le greffe du TAS qu'il agissait en qualité de conseil de la FECAFOOT « ayant à sa tête Monsieur le Sénateur Albert Mbida, président du comité exécutif provisoire nommé par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT lors de sa session extraordinaire tenue le 02 février 2021 »³.*
- *Par courrier du 11 février 2021, Me Rigozzi, conseil de la FECAFOOT dans cette affaire, a indiqué au greffe du TAS que les clients de Me Elomo Manga n'étaient pas des représentants légitimes de la FECAFOOT.*
- *Au vu de la confusion créée par le courrier de Me Elomo Manga du 8 février 2021,*

le TAS a, par courrier du 16 février 2021, « décidé d'interpeler la FIFA afin d'obtenir des clarifications quant aux représentants élus de la FECAFOOT » ;⁴

- Faisant suite aux clarifications données par la FIFA, le TAS a, dans son courrier du 03 mars 2021, retenu ce qui suit :
 - « Au vu entre autres du courrier de la FIFA du 26 février 2021 clarifiant que le Président SEIDOU MBOMBO NJOYA demeure le représentant légitime de la FECAFOOT, l'arbitre unique considère que Me Rigozzi représente valablement l'intimée. Par conséquent, les futures correspondances du TAS à l'attention de l'intimée (la FECAFOOT) lui seront directement et exclusivement adressées.
 - Au vu de ce qui précède, les requêtes de l'appelante visant à ce que le TAS rende une sentence d'accord-parties, respectivement qu'il suspende la procédure jusqu'à clarification de la situation de la FECAFOOT, sont sans objet ; »⁵

Il ressort incontestablement de ce qui précède que tant le TAS, dans sa Sentence du 15 janvier 2021 et son courrier du 3 mars 2021 précités, que la FIFA dans ses courriers respectifs des 16 janvier, 19 et 26 février 2021 considèrent M. le Président SEIDOU MBOMBO NJOYA et son Comité Exécutif comme les représentants légitimes de la FECAFOOT jusqu'à l'organisation de nouvelles élections.

Il y a donc une parfaite cohérence de vues entre le TAS et la FIFA sur un plan juridique international sur la gouvernance actuelle de la FECAFOOT.

Il n'y a donc place pour aucune ambiguïté sauf celle qu'a décidé de créer artificiellement ce pseudo néo-comité exécutif, qui va se révéler mort-né en droit interne également.

2. Le prétendu néo comité exécutif de la FECAFOOT a fait long feu et la volonté de déstabiliser une nouvelle fois la FECAFOOT est inadmissible et doit être sanctionnée

Par ordonnance du 2 février 2021, Le tribunal de première instance de Yaoundé Ekounou, après avoir considéré notamment que « ...au regard de la poursuite des activités de la FECAFOOT par l'équipe dirigeante actuelle telle que recommandée par le TAS et actée par la FIFA, et de la non reconduction du Comité exécutif issue des élections de 2009 et donc des membres de l'assemblée générale dont il était issu, il y a lieu de considérer que la convocation par ces derniers de l'assemblée générale critiquée porte les germes d'une tentative de déstabilisation de cette institution à la gestion intérimaire encadrée par la FIFA et est de nature à lui causer un dommage sérieux... », a ordonné la suspension et l'interdiction de l'assemblée générale

extraordinaire de la FECAFOOT programmée par visio-conférence du 02 au 04 février 2021 avec toutes les conséquences de droit.

Cette ordonnance exécutoire n'a pas été frappée d'appel. Elle est donc définitive.

Aucun comité exécutif n'a pu régulièrement naître d'une assemblée générale extraordinaire interdite par les tribunaux. Le fait que la pseudo session extraordinaire de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT se soit tenue quelques heures avant le prononcé de l'interdiction par le tribunal de première instance de Yaoundé n'y change rien, dans la mesure où ledit tribunal a expressément constaté que la tenue de cette session extraordinaire était illégale. Par conséquent, toute décision prise au cours de cette dernière est tout autant illégale, et donc nulle.

La Commission de Recours est donc saisie d'une nouvelle tentative aux fins de déstabiliser l'institution faitière du football au Cameroun.

Le dispositif de cette requête est édifiant. Il est demandé notamment à la CCA de juger /constater que :

- *Les résolutions adoptées au cours de la session extraordinaire de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT tenue le 2 février 2021 sont pleinement exécutoires et devenues définitives, notamment :*
 - *Le retrait de toute compétence à M. SEIDOU MBOMBO NJOYA et aux membres du Comité Exécutif élus le 12 décembre 2018 ;*
 - *La désignation du comité exécutif provisoire présidé par M. Albert Mbida.*

L'instrumentalisation de la Commission de Recours devant laquelle le pseudo néo comité exécutif demande sans vergogne, de valider les délibérations d'une assemblée générale interdite par décision de justice définitive, confine à une véritable tentative d'escroquerie au jugement qui vise ni plus ni moins qu'à tenter de faire valider juridiquement et à posteriori un véritable coup d'état fédéral et institutionnel, totalement contraire à l'ordonnancement juridique issu des décisions précitées.

Les acteurs vont devoir en assumer l'entière responsabilité, y compris sur le plan pénal.

Considérant que l'affaire a été régulièrement instruite devant la présente Commission et mise en délibéré pour décision à être rendue lors de la session du 29 avril 2021 ;

EN LA FORME :

Considérant que le requérant s'étant acquitté des frais de recours, il s'en suit que le présent recours peut être instruit ;

I- SUR LA CAPACITE ET LA QUALITE DU RECOURANT

Considérant que la FECAFOOT est une institution régulièrement agréée auprès du Ministère en charge des sports, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Considérant que conformément aux dispositions légales rappelées par l'article 22 de ses statuts, la FECAFOOT participe à l'exécution d'une mission de service public et reçoit à ce titre délégation du Ministre en charge des sports ;

Considérant par contre qu'en date du 15 janvier 2021, le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a rendu une sentence dans le cadre de la procédure TAS 2019/A/6258 *AS Olympique Meiganga et consorts c. FECAFOOT*, aux termes de laquelle la Formation arbitrale a considéré, au considérant n° 235, que :

« [...] sans préjudice de toute éventuelle décision que prendrait la FIFA à cet égard - [...] la mise en œuvre du principe de continuité de service implique, dans le cas d'espèce, qu'il appartient aux organes actuellement en place de finaliser dans les meilleurs délais le processus d'adoption des statuts et des textes réglementaires nécessaires, dans le respect des Statuts 2012, puis d'organiser sur cette base de nouvelles élections ».

Considérant que Par courrier du 16 janvier 2021, la FIFA a confirmé le maintien de la gouvernance actuelle de la FECAFOOT telle qu'acté par la sentence du TAS: en ces termes :

« Compte tenu des circonstances du cas en question, et pour les motifs retenus par le TAS, la FIFA considère également que tant la ratio legis des dispositions applicables que la nécessité d'assurer une continuité de service jusqu'aux nouvelles élections à organiser dans les meilleurs délais, justifient de laisser aux organes actuellement en place le soin d'assurer l'intérim de la FECAFOOT ».

Considérant que les pouvoirs actuels du comité exécutif de la FECAFOOT S'en trouve confirmés.

Considérant a contrario que le présent recours a été introduit par le Sénateur Albert MBIDA, pour le compte du comité Exécutif Provisoire de la FECAFOOT ;

Qu'au vu de ce qui précède, le Comité dit Provisoire de la FECAFOOT n'a aucune capacité, et partant aucune qualité pour ester devant les commissions juridictionnelles ;

II- SUR LE DELAI D'INTRODUCTION DU RECOURS

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 33 (1) des statuts de la FECAFOOT actuellement applicables et adoptés en 2012 « *Les actes de l'Assemblée Générale entrent en vigueur dès leur adoption* » ;

Considérant que pareillement et aux termes des dispositions de l'article 44 (5) des statuts de la FECAFOOT actuellement applicables et adoptés en 2012 « *Les décisions du Comité Exécutif entrent immédiatement en vigueur* » ;

Considérant que les actes attaqués sont les règlements des championnats professionnels Elite One et Two adoptés en date du 25 février 2021 par le Comité Exécutif de la FECAFOOT ;

Considérant que ces règlements sont entrés en vigueur depuis leur adoption ;

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 145 du code disciplinaire de la FECAFOOT édition 2011, traitant des délais de recours auprès de la Commission de recours de la FECAFOOT, « *l'appel doit être interjeté dans un délai de 10 jours*

suivant notification de la décision attaquée sauf disposition contraire prévue par les textes en vigueur » ;

Considérant que les dispositions contraires ci-dessus rappelées renseignent que les actes pris par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT ou le Comité Exécutif de la FECAFOOT entrent immédiatement en vigueur ;

Considérant que les règlements des championnats professionnels adoptés le 25 février 2021 ne pouvaient être attaqués que dans un délai de 10 jours expirant au plus tard le 08 mars 2021 ;

Que par contre, le recours du Sénateur Albert MBIDA n'a été introduit qu'en avril 2021, ou dans la meilleure des hypothèses le 25 mars 2021, date de signature du recours, soit largement après les délais légaux ;

Qu'au vu de ce qui précède, le recours a été introduit hors délai;

III-SUR LA PRODUCTION DE L'ACTE ATTAQUE

Considérant qu'il est sollicité l'annulation des règlements des championnats professionnels Elite One et Two ;

Considérant que le demandeur à l'annulation n'a pas joint à son recours les règlements attaqués ;

Considérant que pendant les débats, ces règlements n'ont pas été produits non plus ;

Considérant que la commission ne peut annuler un acte qui n'est pas produit aux débats ;

Qu'en omettant de produire les Règlements attaqués, le demandeur met la Commission dans l'impossibilité d'examiner son recours

IV- SUR L'INTERET DU RECOURANT

Considérant qu'il est sollicité l'annulation des règlements du championnat professionnel Elite One et Two pour la saison 2020/2021 adoptés le 25 février 2021 ;

Considérant que les règlements desdits championnats ont été signés par les clubs participant aux Championnats Elite One et Elite Two ,

Considérant que le demandeur à l'annulation n'indique le nom d'aucun club qui se serait soustrait de son engagement depuis le début du championnat ;

Considérant que dans cette hypothèse, et lors même que l'annulation venait à être prononcée, elle ne profiterait à aucun des clubs ayant régulièrement signé le règlement du championnat professionnel ;

Considérant que dans ces conditions, le Comité dit provisoire de la FECAFOOT et son Président, le Sénateur Albert MBIDA, lors même que ce Comité venait à exister, ne tireront aucun avantage de l'annulation dès lors que les clubs engagés aux différents championnats professionnels Elite One et Two ont signé les règlements desdits championnats ;

Que l'action du Sénateur MBIDA Albert est dès lors dénuée de tout intérêt ;

Considérant qu'au vu de tout ce qui précède, le recours du Sénateur Albert MBIDA est irrecevable faute de capacité et d'intérêt, faute de production des Règlements attaqués et pour avoir été introduit hors délai.

PAR CES MOTIFS

- Déclare irrecevable les recours en annulation des règlements des championnats de football professionnel Elite One et Elite Two pour la saison 2020/2021, pris par le Bureau du Comité Exécutif de la FECAFOOT en date du 25 février 2021 ;
- Avertit les partie de ce qu'elle dispose des délais tel que prévus par l'article 145 du Code disciplinaire de la FECAFOOT pour se pourvoir contre la présente décision ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

LE RAPPORTEUR

Christian MBOUA

LE PRESIDENT

Maître ACHET NAGNIGNI MLK